



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 50891

Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les revendications de la Fédération nationale de l'invalidité et de la retraite (FNIR). Cette association n'a toujours pas obtenu de réponses aux propositions qu'elle a formulées en faveur des invalides. En effet, elle souhaite que soit rajoutée à la prestation d'une personne invalide, lors de son soixantième anniversaire et si elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, la partie retraite complémentaire pour ses droits acquis. Par ailleurs, la FNIR remarque que l'invalidité étant assujettie à une prestation contributive (pension d'invalidité) à laquelle se rajoute, pour les très faibles montants, une prestation non contributive (l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI), il en résulte qu'à handicap équivalent les montants des prestations versées aux invalides et aux handicapés, *via* l'allocation aux adultes handicapés (AAH), peuvent être différents. Pourtant, les dispositions de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'il n'existe pas de différences entre handicapés et invalides, l'État étant garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées. C'est pourquoi la fédération propose que soit mis un terme à cette situation par la fusion de ces deux allocations. La FNIR réclame également la revalorisation des prestations d'invalidité et de vieillesse, notamment pour les revenus inférieurs au seuil de pauvreté à 50 % du seuil médian (données INSEE). Enfin, elle constate que le désengagement de l'État en matière de remboursement engendre une augmentation des cotisations mutuelles ou assurances privées maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend répondre aux légitimes attentes des invalides et par quelles mesures.

Texte de la réponse

La différence entre les personnes en situation de handicap qui perçoivent une allocation aux adultes handicapés (AAH) et celles qui bénéficient d'une pension d'invalidité s'explique par la nature des prestations versées. En effet, l'AAH est un minimum social financé par la solidarité nationale. Il s'agit donc d'une allocation subsidiaire par rapport aux autres ressources issues de l'effort financier de la collectivité publique. En conséquence, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit à l'AAH ne peut être ouvert que lorsque la personne ne peut pas prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière, à un avantage d'invalidité d'un montant équivalent. Ainsi, l'AAH ne se cumulera avec ce type d'avantage que si ce dernier est inférieur au montant de l'AAH à taux plein. En revanche, les pensions d'invalidité sont des prestations d'assurance maladie, d'origine contributive. Le dispositif de l'assurance invalidité prévoit qu'à la suite d'une maladie ou d'un accident à caractère non professionnel entraînant une perte de la capacité de gain ou de travail des 2/3, l'assuré peut bénéficier d'une pension, sous réserve d'une durée et d'un montant de cotisations professionnelles. Les seuls critères d'attribution d'une telle pension sont médicaux car il ne s'agit pas de l'indemnisation d'un préjudice, mais d'une compensation de perte de capacité de travail ou de gain. Lorsque le montant de la pension d'invalidité est moins favorable que celui de l'AAH, l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (ASI), sur budget d'État, permet, sous condition de ressources, de porter au niveau de l'AAH les pensions qui lui sont inférieures. De même et dans un souci d'équité, les aménagements introduits par la loi de finances initiale pour 2007 (art. 132) permettent aux bénéficiaires de l'ASI, s'ils remplissent les conditions

d'incapacité fixées pour les compléments à l'AAH, de bénéficier de ces compléments (majoration vie autonome ou complément de ressources). Ces compléments étant actuellement servis aux bénéficiaires de l'AAH par les caisses d'allocations familiales (CAF), il a été décidé que celles-ci verseraient également ces compléments aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI), conformément aux dispositions législatives en vigueur depuis le 1er janvier 2007. Les allocataires concernés ont été informés de ces dispositions afin qu'ils puissent effectuer une demande d'attribution de ces compléments.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50891

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5287

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7729